

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNICENTRE HAUTS-DE-FRANCE

449, avenue Willy Brandt
Immeuble Perspective
59777 Lille

Références : 2024_11_12 Technicentre_UO de Lille_Lille_RAPVI
Code AIOT : 0007003842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement TECHNICENTRE HAUTS-DE-FRANCE implanté Unité Opérationnelle de Lille 115, rue du Professeur Langevin 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la plainte récurrente d'un riverain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE HAUTS-DE-FRANCE
- Unité Opérationnelle de Lille 115, rue du Professeur Langevin 59000 Lille
- Code AIOT : 0007003842

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Hauts-de-France – Unité opérationnelle de Lille exploite un site industriel de maintenance et d’entretien de matériel roulant SNCF au 115, rue du Professeur Langevin sur la commune de Lille (59). Cette unité se situe à environ 3 km au sud de la gare de Lille Flandres, au sein d'un secteur urbanisé et industriel. Pour ses activités, le Technicentre de Lille est régi par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2018. Le site est connu de l’administration sous le régime de l’autorisation pour la rubrique 2930-1 et de la déclaration pour la rubrique 2910-A. Le site de Lille réalise diverses prestations sur environ 100 rames TER Hauts-de-France :- la maintenance curative qui consiste en les examens et échanges rapides d’équipements, détagage et interventions à durée limitée pouvant être réalisées en creux de roulement telles que vidanges des sanitaires ou vérifications des fixations des amortisseurs;- la maintenance préventive qui se résume aux visites périodiques préventives et déposes d’organes. Le site est également équipé d’un Tour En Fosse (TEF) permettant à la SNCF de reprofiler les essieux et de leur redonner leur forme initiale. Un des principaux enjeux du site réside dans la mise en conformité des installations vis-à-vis de l’arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions particulières en termes de nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des éclairages du site	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du préfet des modifications	Code de l'environnement du 12/11/2024, article L.181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à la plainte récurrente d'un riverain du site vis à vis des nuisances sonores et lumineuses du site.

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/12/2018, l'exploitant a fait réaliser

4 mesures de contrôle acoustique, toutes réalisées par l'organisme certifié ACOUSTB et dont les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées :

- rapport du 09/10/2020 ;
- rapport du 05/10/2021 ;
- rapport du 21/11/2022 ;
- rapport du 23/10/2023

La fréquence de réalisation des contrôles acoustiques est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018. Les 3 contrôles acoustiques ont bien été effectués selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. La méthodologie employée s'est articulée autour de mesures en 3 points sur 24 heures (en limite de propriété, sur la limite de la zone d'émergence réglementée et à une distance de 65 m des limites de propriété du Technicentre).

L'exploitant précise qu'il met en œuvre les actions qui permettent de limiter les nuisances sur son site.

L'ensemble des rapports précisent que le site est conforme à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du préfet des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Des travaux de réfection des voies de maintenance ont lieu lors de la visite d'inspection. L'exploitant précise à l'Inspection qu'il a informé le préfet de ces travaux via un porter à connaissance transmis à la préfecture.

Ce porter à connaissance n'a pas été transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer systématiquement, et en parallèle de son envoi à la préfecture, les informations importantes et en particulier les modifications ou travaux ayant un impact sur les enjeux protégés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions particulières en termes de nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de la Voie 222, en bordure ouest du site. • Vitesse des rames limitée à 10 km/h. • Limitation autant que de possible des mouvements de rame sur la voie 222 en favorisant l'utilisation d'autres voies disponibles sur le site ; • Limitation autant que de possible des opérations de maintenance voie 222 ; • Utilisation de la voie 222 comme voie de stockage de rames hors tension, ces rames faisant office d'écran sonore vis-à-vis des riverains. De façon générale et dès que possible, la mise hors tension des rames est réalisée sur l'ensemble du site. Les véhicules routiers sont mis à l'arrêt lors des opérations de chargements et déchargements sur site. L'exploitant établit une concertation régulière avec les riverains directs du site et identifie les besoins d'étude et d'aménagement visant à réduire les émergences dans la bande des 65 m conformément à la prescription du point 6.2.1 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les compte-rendus de cette concertation.
Constats : <u>Voie 222 :</u> L'exploitant indique à l'Inspection : • que la voie 222 n'a pas vocation à faire l'objet d'opération de maintenance ; • que la voie 222 ne fait pas l'objet de stationnement de rame en fonctionnement ; • que les agents du site ne sont pas toujours au fait des prescriptions particulières applicables à la voie 222 ; --> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une gestion des plaintes directes des riverains. • que les consignes découlant des prescriptions de l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été rappelées aux agents du site ; --> L'inspection demande à

- l'exploitant de lui transmettre les consignes qui ont été communiquées aux agents ;
- que la voie 222 est utilisée régulièrement comme voie de stockage temporaire mais que les rames qui sont stockées sont amenées à être manipulées pour les déplacer en zone de maintenance. --> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer de manière exhaustive la caractérisation du mode d'utilisation de la voie 222. Cette caractérisation discrimine la période diurne et nocturne. En outre l'inspection demande à l'exploitant de justifier des actions qui sont mises en œuvre pour limiter autant que de possible les mouvements sur la voie 222.

Hors voie 222 : L'exploitant indique à l'Inspection :

- qu'il est parfois nécessaire de maintenir les rames sous tension. --> L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer de manière exhaustive et contrôlable la caractérisation des situations qui imposent de maintenir les rames sous tension. L'inspection demande à l'exploitant de justifier des actions qui sont mises en œuvre pour se conformer à cette obligation.

Concertation régulière avec les riverains :

L'exploitant indique que la dernière réunion de concertation avec les riverains a eu lieu en mars 2023 mais qu'aucune réunion n'a eu lieu en 2024. L'exploitant précise être toujours dans l'attente du compte-rendu de la réunion de concertation et qu'il va relancer les services de la mairie de Lille (qui devaient réaliser le compte-rendu) pour l'obtenir.

L'exploitant ajoute que, dans le cadre des travaux de réfection des voies qui ont lieu lors de la visite d'inspection, les riverains ont été informés via des prospectus dans les boîtes aux lettres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois à compter de la réception du présent rapport :

Voie 222 :

- L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les consignes qui ont été communiqués aux agents sur les l'utilisation de la voie 222;
- L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une gestion des plaintes directes des riverains afin que ces dernières puissent être centralisées et gérées par un agent en mesure d'apporter des réponses documentées aux plaignants. L'exploitant communique à l'Inspection la description de l'organisation qu'il met en place.
- L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer de manière exhaustive et contrôlable la caractérisation du mode d'utilisation de la voie 222. Cette caractérisation discrimine la période diurne et nocturne.
- En outre l'Inspection demande à l'exploitant de justifier des actions qui sont mises en œuvre pour limiter autant que de possible les mouvements sur la voie 222.

Hors voie 222 :

- l'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer de manière exhaustive et contrôlable la caractérisation des situations qui imposent de maintenir les rames sous tension. L'inspection demande à l'exploitant de justifier les actions qui sont mises en œuvre pour se conformer à cette obligation.

Concertation régulière avec les riverains :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la concertation avec les riverains et de lui

communiquer les modalités de cette concertation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des éclairages du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution lumineuse
Prescription contrôlée : De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : • les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux • s'il y a lieu les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion et aux installations d'éclairage nécessaires à la stricte exploitation du site. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.
Constats : L'exploitant indique que les installations lumineuses ont vocation à assurer la sécurité des agents. Il précise que les installations sont orientées pour éviter d'éclairer les habitations. Il ajoute que ce qui semble gêner les riverains est la présence des mats lumineux de grande hauteur. Lors de la visite terrain, constat est fait de la présence de spots en façade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous 6 mois une étude technico-économique dont l'objectif est de rechercher des solutions visant à limiter les nuisances lumineuses du site tout en préservant la sécurité des salariés. L'Inspection demande à l'exploitant de lui démontrer que les installations lumineuses de façade sont éteintes automatiquement aux heures réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

